

**LA CONVENTION DE GENÈVE DU 28 JUILLET 1951
RELATIVE AU STATUT DES RÉFUGIÉS
À L'ÉPREUVE DU TEMPS
SYNTHÈSE ET CONCLUSIONS**

FRANÇOIS JULIEN-LAFERRIÈRE,

*Professeur émérite de droit public de l'Université Paris Sud,
Assesseur HCR à la Cour nationale du droit d'asile*

La Convention de Genève a-t-elle bien traversé les soixante-deux années écoulées depuis sa signature ? Est-elle encore adaptée au contexte actuel, si différent de celui qui prévalait en 1951 ? On peut légitimement se poser la question, tant les textes juridiques sont, depuis quelques décennies, périodiquement modifiés, soit pour les assouplir, soit pour les durcir sous prétexte de les rendre conformes aux nécessités modernes de conciliation des impératifs d'ordre public et de sécurité et de respect des droits de l'homme.

La Convention de Genève, elle, n'a été modifiée qu'une fois, et il y a déjà fort longtemps : le Protocole de New York, entré en vigueur le 4 octobre 1967, permet de lever la double limite d'applicabilité de la convention, dans l'espace et dans le temps, la rendant ainsi véritablement universelle, sans toutefois toucher aux règles de fond et, notamment, à la définition même du réfugié sous ses divers aspects : la condition de la crainte justifiée de persécutions, les motifs de ces persécutions, l'impossibilité de se réclamer du pays de nationalité ou de résidence habituelle.

*

Dans les pages qui précèdent, *Jean-Pierre Marguénaud* situe la convention dans son contexte historique. Signée deux ans et demi après la Déclaration universelle des droits de l'homme et moins d'un an après la Convention européenne des droits de l'homme, elle vise d'abord la situation de l'après Seconde guerre mondiale et du début de guerre froide en Europe. Elle est destinée à solder les séquelles du conflit, tout particulièrement celles de la barbarie nazie et de la domination soviétique sur l'Europe orientale. Mais il a aussi montré comment elle pouvait paraître décalée par rapport à la géopolitique du début du XXI^{ème} siècle : les persécutions peuvent avoir d'autres motifs que ceux envisagés par la convention ; d'autres causes de départ contraint du pays d'origine sont apparues, donnant naissance aux réfugiés économiques et environnementaux.